



Société anonyme au capital social de 11.079.319,35 euros  
Siège social : 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris  
494 765 951 R.C.S. Paris

**BROCHURE DE CONVOCATION**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 à 15H**

**dans les locaux du Cabinet Earth Avocats  
20 rue Quentin Bauchart, 75008 Paris**





## SOMMAIRE

<b>MESSAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>3</b>
<b>EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE</b>	<b>4</b>
<b>TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</b>	<b>12</b>
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>13</b>
<b>TEXTE DES RESOLUTIONS</b>	<b>14</b>
<b>MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>21</b>
<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>25</b>



## MESSAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la société AgroGeneration qui se tiendra le vendredi 29 septembre 2023 à 15h dans les locaux du Cabinet Earth Avocats, 20 rue Quentin Bauchart, 75008 Paris.

Vous serez appelé à vous prononcer, par vote, sur les projets de résolutions qui concernent notamment l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Vous trouverez ci-après toutes les informations utiles en vue de cette Assemblée Générale ainsi que les indications pour pouvoir y participer à distance. Si vous ne pouvez pas assister personnellement à cette assemblée, vous aurez néanmoins la possibilité d'y exprimer votre avis en votant par correspondance ou encore en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne de votre choix.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Conseil d'administration

## Panorama de l'année 2022

Le report de la publication des résultats 2022 est dû à l'invasion de l'Ukraine par la Russie lancée le 24 février 2022. À la date de ce communiqué, la performance du Groupe continue d'être affaiblie par les conflits sur la région de Kharkiv, où se trouvent les principaux actifs et le siège social du Groupe, et la perte d'efficacité de toutes les activités de la Société.

Les indicateurs financiers du Groupe en 2022 se sont nettement dégradés avec un EBITDA négatif de (5,8) M€ (contre 35,2 M€ en 2021) et une perte nette de (31,6) M€ (contre un résultat net de 14,2 M€ en 2021). Ce résultat est principalement dû à l'invasion de l'Ukraine par la Russie lancée début 2022. Le Groupe a subi des pertes et des dépenses matérielles directes pour un montant de 16,7 M€ (le montant a été actualisé par rapport à celui comptabilisé dans les résultats semestriels de la Société) comprenant la perte de terres agricoles, de machines, d'équipements, de stocks et des dépenses supplémentaires encourues en raison de la guerre. La Société a été contrainte de procéder à une liquidation partielle des actifs (la procédure de restructuration opérationnelle a été lancée au 3ème trimestre 2022 comme annoncé précédemment par le Groupe), réduisant ainsi de moitié la taille de son activité à environ 30 000 hectares (contre 56 000 hectares avant la guerre). Une réduction spectaculaire (jusqu'à -30-40% sur un an) des prix agricoles a eu lieu dès le début de la guerre, accompagnée d'une augmentation des prix de la logistique. Le corridor céréalier mis en place en août 2022 a permis d'améliorer la situation sur le marché ukrainien, mais les prix n'ont pas retrouvé le niveau souhaité, car l'efficacité de l'accord sur les céréales reste incertaine, étant donné qu'il s'agit d'une initiative à court terme devant être prolongée tous les 2 à 4 mois par toutes les parties prenantes. En 2022, les prix des principaux intrants ont continué d'augmenter, ce qui a encore réduit les marges du Groupe.

Le Groupe a réussi à réaliser la campagne de semis d'hiver fin 2022 et la campagne de semis de printemps en avril-mai 2023 pour la nouvelle campagne agricole de 2023. A ce jour, l'état des semis est bon, les attentes pour la récolte 2023 sont donc plus prometteuses, même si elles restent limitées par la guerre. Le Groupe s'attend à récolter environ 30 000 hectares supplémentaires en 2023. La nouvelle campagne de production 2023 a en outre été financée début 2023 auprès d'un des fournisseurs du Groupe.

Malgré les efforts du Groupe pour maintenir ses activités, la situation reste difficile et imprévisible, car la guerre se poursuit en Ukraine. Par conséquent, la direction n'est actuellement pas en mesure de donner des prévisions sur les performances du Groupe pour l'année en cours.

## Avertissement : Audit des états financiers - Convocation à l'Assemblée Générale annuelle

Dans le contexte de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie qui a débuté le 24 février 2022, les commissaires aux comptes des filiales ukrainiennes n'ont pas été en mesure de mettre en oeuvre les procédures d'audit nécessaires pour émettre une opinion sur les comptes des sociétés du Groupe. L'accès aux sites et aux pièces justificatives était matériellement impossible ou trop risqué car les activités du Groupe sont principalement situées en zone de conflit (Kharkiv), où la proportion de zones minées est parmi les plus élevées d'Ukraine, et où des frappes régulières de missiles et d'artillerie se poursuivent régulièrement. De ce fait, les commissaires aux comptes du Groupe n'ont pas pu obtenir d'opinion sur les comptes des sociétés opérationnelles ukrainiennes.

Dans ce contexte, la quasi-totalité de l'activité du Groupe et ses actifs étant basés en Ukraine, notamment dans la zone de la ligne de front, et tant que les conflits se poursuivent, les commissaires aux comptes sont dans l'impossibilité de certifier les comptes consolidés et les comptes annuels au 31 décembre 2022.

Néanmoins, l'Assemblée Générale mixte annuelle de la Société se tiendra le 29 septembre 2023 sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Sans visibilité quant à la date à laquelle les comptes pourront être audités, la Société a jugé qu'il convenait d'approuver les comptes et, le cas échéant, de procéder à des ajustements lors de l'assemblée générale annuelle sur les comptes 2023, si la situation le permet.

### Résultats annuels 2022

Les comptes annuels 2022 sont sur le site [www.agrogeneration.com](http://www.agrogeneration.com)

(en K€)	2021	2022
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>43 896</b>	<b>25 864</b>
Écart de la juste valeur des actifs biologiques et des produits finis	20 006	(10 310)
Coût des ventes	(31 541)	(21 162)
<b>Marge Brute</b>	<b>32 361</b>	<b>(5 608)</b>
Frais commerciaux, généraux et administratifs	(4 518)	(6 195)
Autres produits et charges	(11 100)	(261)
Pertes, dépenses et autres effets résultant de la guerre <sup>(1)</sup>	-	(15 448)
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>16 743</b>	<b>(27 512)</b>
Résultat financier	(2 654)	(3 673)
Impôt	113	(410)
<b>Résultat net avant résultat des activités cédées</b>	<b>14 202</b>	<b>(31 595)</b>
Résultat des activités cédées	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>14 202</b>	<b>(31 595)</b>



(en K€)	2021	2022
<b>EBITDA</b> <sup>(2)</sup>	35 183	(5 845)
<b>Capitaux propres</b>	50 145	13 990
<b>Dettes nettes</b> <sup>(3)</sup>	17 500	12 917
<b>Dettes nettes hors IFRS16</b>	632	2 198

(1) Y compris les pertes matérielles directes et les coûts de 16,7 M€ liés à la guerre en Ukraine, partiellement compensés par une réduction de 1,2 M€ des passifs liés à la norme IFRS 16.

(2) EBITDA = résultat net augmenté des impôts, du résultat financier net, des dotations aux amortissements et provisions et du résultat net des ventes d'immobilisations et dépréciation d'actifs non courants. **En 2022, les pertes, ajustements et dépenses (nets) liés à la guerre ont été considérés comme des dépenses uniques et n'ont pas été inclus dans le calcul de l'EBITDA**

(3) Endettement brut diminué de la trésorerie disponible, des actifs financiers à court terme **et de la dette locative liée à la part additionnelle non contractuelle des loyers**

### Production et chiffre d'affaires

En 2022, AgroGeneration a produit environ 75 512 tonnes de céréales et d'oléagineux (contre 166 000 tonnes en 2021) sur une surface cultivée de 28 309 hectares environ (contre 56 109 hectares en 2021). La forte baisse du volume de production, plus de deux fois inférieure à celui de 2021, est principalement due à la perte d'environ 27 000 hectares de terres agricoles en exploitation en raison de la guerre lancée en février 2022. La récolte de blé d'hiver d'AgroGeneration s'est élevée à environ 47 000 tonnes net, avec un rendement moyen de 3,0 tonnes/ha (contre 3,9 tonnes/ha en 2021), et avec plus de 20 % de blé meunier (contre environ 50 % en 2021). La réduction du rendement et de la qualité du blé a été principalement attribuée à : (1) des difficultés météorologiques (sécheresse pendant la phase finale de maturation des cultures suivie de pluies abondantes pendant la récolte) et des difficultés liées à la guerre, (2) des contraintes logistiques suivies de l'incapacité à fournir la quantité nécessaire d'engrais aux fermes du Groupe ; une quantité moindre d'engrais azotés a été appliquée en particulier dans les fermes du sud du Groupe où les activités militaires se sont poursuivies régulièrement ; et (3) des champs endommagés (la récolte était impossible en raison de la présence de matériel militaire et de munitions non explosées).

En 2022, le Groupe a récolté plus de 24 000 tonnes de tournesol avec un rendement net moyen de 2,0 tonnes/ha (correspondant au niveau de 2021). La production nette totale des autres cultures (maïs et soja) s'est élevée à environ 5 000 tonnes, sans compter les 4 000 tonnes environ de maïs récoltés sur 500 hectares début janvier 2023. Ce retard dans l'achèvement de la campagne de récolte a été causé par des difficultés météorologiques (pluies abondantes) à l'automne 2022.

AgroGeneration enregistre un chiffre d'affaires de 25,9 M€, en baisse de 18,0 M€ par rapport à 2021 (qui était de 43,9 M€), principalement dû à la vente de 83 000 tonnes de récoltes provenant des stocks de 2021 et, à la vente de la récolte de 2022 (en baisse de 51 900 tonnes par rapport à 2021) à des prix considérablement réduits affectés par (i) la guerre en Ukraine lancée par la Russie en février



2022 suivis par le blocus des ports maritimes ukrainiens (jusqu'en août 2022, lorsque le corridor céréalier a été promulgué entre l'ONU, l'Ukraine, la Turquie et la Russie) et (ii) les dommages causés à l'infrastructure logistique.

Les ventes se décomposent comme suit :

- 17,5 M€ liés à la vente des stocks de 2021 (46 612 tonnes, principalement de tournesol et de blé), dont une partie a été vendue à des prix élevés avant la guerre ;
- 7,9 M€ correspondant à la vente de 36 423 tonnes produites en 2022 (soit une baisse d'environ 69 400 tonnes par rapport à 2021), soit une réduction spectaculaire des volumes de production en 2022 en raison : de la guerre (comme indiqué précédemment) et du report des ventes à 2023 pour profiter du redressement des prix qui sont restés à des niveaux bas au second semestre 2022, malgré la promulgation du corridor céréalier en août. La différence entre le tonnage produit et vendu d'environ 39 080 tonnes correspond à la production utilisée par la Société pour ses propres besoins (semences) et aux stocks à vendre en 2023 (dont plus de 4 000 tonnes de maïs déjà récoltées début 2023) ;
- 0,5 M€ correspond aux autres produits et services (stockage, séchage, etc.).

La part des exportations dans le chiffre d'affaires de la Société (y compris les ventes de la production stockée) diminue par rapport à 2021 et s'est établie à 28 % (en tonnage) contre 33 % en 2021. Hors cultures non éligibles à l'exportation (tournesol), cette proportion serait de 50 %.

### Résultats de l'exercice

La marge brute s'est fortement détériorée, passant d'un résultat positif de 32,4 M€ en 2021 à un résultat négatif de (5,6) M€ en 2022, soit une réduction de 38,0 M€ ventilée comme suit :

- (22,2) M€ de variation de la juste valeur des produits finis par rapport à 2021, représentant un effet combiné de : (i) la réduction des prix de vente des cultures (impact de - 10,5 M€), (ii) de la réduction des volumes de production (impact de - 10,0 M€) en raison de la baisse du périmètre des opérations (de 56 000 hectares à 28 000 hectares) et de la mauvaise performance du blé d'hiver, et (iii) d'une hausse des charges de production par rapport à 2021 (impact de -3,4 M€), partiellement compensé par des effets de change et d'autres éléments non matériels (effet positif de +1,7 M€) ;
- (8,2) M€ de variation de la juste valeur des actifs biologiques par rapport à 2021, due à un certain nombre de facteurs négatifs : perte de la marge attendue sur le blé d'hiver qui avait été semé sur les terres qui ont été perdues à cause de la guerre au 1er semestre 2022 (impact de -3,0 M€), réduction de la superficie de blé d'hiver semée à l'automne 2022 de



- 2,5 fois (impact de -2,5 M€), réduction significative du prix attendu sur le blé d'hiver par rapport à 2021 (impact de -1,5 M€) et autres facteurs (impact de -1,2 M€);
- (8,0) M€ liés à l'effet d'une baisse significative des prix du blé (-42%/tonne par an) et du tournesol (-32%/tonne par an) vendus au cours de la période de reporting ;
  - (1,8) M€ liés à l'augmentation des coûts de production des cultures vendues en raison de la poursuite de la hausse des prix des principaux intrants (pour le blé +27%/hectare par an, pour le tournesol +44%/hectare par an) ;
  - (1,5) M€ liés à la réduction d'environ 40% des volumes vendus par rapport à 2021 (83 000 tonnes en 2022 contre 135 000 tonnes en 2021) ;
  - 3,7 M€ liés à l'effet change et à la variation des résultats des autres activités.

Les frais commerciaux, généraux et administratifs ont augmenté de +37 %, soit + 1,7 M€, passant de 4,5 M€ en 2021 à 6,2 M€ en 2022, liés à l'augmentation spectaculaire (jusqu'à 3 fois) des frais commerciaux (principalement les coûts logistiques) causée par l'invasion russe en Ukraine en février 2022, suivie d'un blocus des ports maritimes et de dommages à l'infrastructure logistique.

Les autres dépenses ont été réduites à (0,3) M€ en 2022 contre (11,1) M€ en 2021. Ce montant (de (11,1) M€ en 2021) était lié principalement à la dépréciation du goodwill (effet non-cash)). Étant objectivement limité dans la conduite de tests fiables et efficaces pour confirmer la valeur comptable du goodwill (en l'absence d'hypothèses objectives/réalistes à appliquer) et se référant aux risques croissants et aux indicateurs d'escalade politique et militaire en Ukraine au 31.12.2021, le Groupe a comptabilisé une dépréciation du goodwill d'un montant total de 11,2 M€.

En raison de ces facteurs défavorables, l'EBITDA de la Société est devenu négatif et atteint (5,8) M€ contre 35,2 M€ en 2021.

Le Groupe a comptabilisé les pertes matérielles directes liées à l'invasion russe de l'Ukraine. À fin 2022, le total des pertes matérielles directes et les coûts s'élèvent à (16,7) M€, soit une réduction de 0,4 M€ par rapport au montant des pertes reconnues dans les résultats semestriels du Groupe. La variation de 0,4 M€ s'explique par une perte moins importante sur les stocks et les immobilisations (soit un écart de +0,6 M€), au changement comptable entre la dépréciation des stocks comptabilisée au 30 juin 2022 et son passage en marge brute à fin 2022 compte tenu de leur vente (soit un écart de +0,9 M€), et à des dépenses supplémentaires de 1,1 M€ liées à la restructuration opérationnelle lancée au 3ème trimestre 2022 (se référer à la note 5 de l'annexe aux états financiers 2022 pour plus de détails). Cette perte de (16,7) M€ a été partiellement compensée par un effet positif, sans effet sur la trésorerie, de 1,2 M€ résultant de la réduction des passifs liés à l'application de la norme IFRS-16 à la suite de la restructuration opérationnelle.



Par conséquent, le Groupe enregistre un résultat opérationnel de (27,5) M€ contre 16,7 M€ en 2021, soit une réduction de 44,2 M€ par rapport à l'an dernier.

La charge financière nette s'établit à (3,7) M€ contre (2,7) M€ en 2021. La hausse de 1,0 M€ s'explique principalement par des variations de pertes nettes de change (environ 3,4 M€ de variation négative) dues à la dépréciation de la Hryvnia ukrainienne en 2022, liée à la guerre en Ukraine, alors qu'elle s'était renforcée en 2021. Malgré cela, et hors effet de change, le Groupe a continué à réduire ses charges financières (d'environ 2,4 M€ par rapport à 2021) grâce à une nouvelle réduction de l'endettement, y compris la réduction des dettes locatives des actifs en droit d'utilisation (terrains exploités). Aucune dette complémentaire n'a été contractée en 2022.

Finalement, le résultat net du Groupe ressort à (31,6) M€, contre un bénéfice net de 14,2 M€ en 2021.

### **Structure financière**

Au terme de cet exercice 2022, les capitaux propres sont passés de 50,1 M€ à 14,0 M€. Cette forte baisse est principalement due à la perte nette de (31,6) M€ causée par la guerre en Ukraine.

Les flux de trésorerie générés par l'activité s'élèvent à 6,8 M€. Ce flux de trésorerie a permis à la Société de couvrir ses investissements, le remboursement des emprunts et les intérêts financiers de l'exercice. Au 31 décembre 2022, la trésorerie brute s'élève à 5,1 M€.

Le Groupe a encore diminué le montant de son endettement net qui passe de 17,5 M€ fin 2021 à 12,9 M€ fin 2022 (-26% par rapport à l'année précédente). Hors IFRS 16, l'endettement net s'établit à 2,2 M€ fin 2022 contre 0,6 M€ en 2021.

### **Perspectives 2023 et continuité d'exploitation**

Les perspectives pour 2023 restent incertaines pour le Groupe. Un certain nombre de facteurs importants pourraient affecter négativement la performance de la Société dans un avenir proche, notamment : (i) la poursuite de l'invasion russe en Ukraine sans date de fin visible et les attaques régulières de missiles, en particulier dans les régions de la ligne de front où se trouvent tous les sites de production d'AgroGeneration ; (ii) l'incertitude concernant le corridor céréalier, dont le fonctionnement repose actuellement sur des périodes de courte durée (2 à 4 mois) qui doivent être prolongées et approuvées par toutes les parties, ce qui rend les acheteurs réticents à conclure de nouveaux contrats d'exportation et, dans l'ensemble, réduit les prix de vente locaux et complique la logistique des céréales en Ukraine ; (iii) des sources limitées de financement externe, en particulier pour les entreprises situées dans les régions de la ligne de front et (iv) la poursuite de l'augmentation des prix des principaux intrants.



Malgré les défis et la situation extrêmement difficile de l'année 2022, le Groupe met tout en œuvre pour poursuivre ses activités. À la date de ce communiqué, AgroGeneration a pris les mesures suivantes liées à la nouvelle campagne de production agricole 2023 :

- À l'automne 2022, les exploitations agricoles du Groupe ont mené leur campagne de semis d'hiver. Comme annoncé précédemment, le Groupe a réussi à semer environ 6 000 hectares de blé d'hiver, soit une superficie nettement inférieure à celle initialement prévue en raison des difficultés météorologiques. A ce jour, l'état du blé d'hiver est excellent ou bon, aucune nouvelle semence n'a eu lieu au printemps.
- Fin mai 2023, le groupe a achevé sa campagne de semis de printemps avec environ 24 000 hectares en tournesol, maïs et soja. Malgré le retard de démarrage de la campagne de semis de printemps en raison de pluies abondantes dans la région de Kharkiv, toutes les activités de semis ont été achevées dans des délais agronomiques acceptables. Le Groupe disposait de suffisamment de semences, d'engrais, de carburant, de pesticides et d'autres intrants nécessaires pour les zones à semer, ainsi que des véhicules, des engins agricoles et des employés. Au total, le Groupe prévoit actuellement de récolter environ 30 000 hectares en 2023 (conformément à 2022).
- En février 2023, le Groupe a obtenu un financement de 1,7 M\$ de la part de l'un de ses fournisseurs, ce qui a permis d'alléger la charge sur les flux de trésorerie pendant la période où la sortie de trésorerie est la plus forte, liée à la campagne de semis de printemps. En outre, la direction de la Société envisage de recourir à un financement externe supplémentaire auprès de banques ou de partenaires commerciaux au 2nd semestre 2023 pour financer les activités agricoles du Groupe.
- Fin 2022, la direction de la Société a commencé à optimiser la structure du siège du Groupe pour l'adapter à la nouvelle taille réduite de la Société après la liquidation partielle des actifs causée par la guerre en Ukraine.

Le déroulement de la guerre en Ukraine et ses implications sur l'activité opérationnelle du Groupe restent incertains. Malgré les mesures prises par le Groupe pour maintenir les opérations jusqu'à présent, il n'est actuellement pas possible de fournir des prévisions pour l'année.

### **Evènements postérieurs à la publication des comptes de l'exercice 2022**

Le 25 juillet 2023, SigmaBleyzer a annoncé que sa filiale, Konkur Investments Limited (« **Konkur** »), a conclu un accord conditionnel portant sur la cession de la totalité de ses actions AgroGeneration (soit 126 084 106 actions, représentant 56,90% de son capital et de ses droits de vote) (Euronext : ALAGR) à une société locale ukrainienne, NOVAAGRO, spécialisée dans la production, le transport et le



stockage de céréales et d'oléagineux. Cet accord prévoit l'acquisition des actions AgroGeneration détenues par Konkur à un prix de USD 0,036 par action (soit 0,033 € par action sur la base d'un taux de change du jour) et le remboursement de la créance de compte courant d'actionnaire détenue par Konkur sur AgroGeneration à hauteur d'un montant d'environ USD 3,191 millions.

La réalisation de l'opération est soumise à deux conditions suspensives principales :

- l'approbation de l'acquisition par l'autorité de la concurrence Ukrainienne (Comité « anti-monopole ») et ;
- l'obtention par l'acheteur de sources de financement adéquates dans le cadre de l'acquisition.

Compte tenu des troubles importants en Ukraine, y compris la situation de guerre actuelle, la date de réalisation de l'acquisition ne peut être déterminée à ce stade.

Conformément à la réglementation française applicable, la réalisation de l'opération conduira le moment venu à une reconstitution du Conseil d'administration d'AgroGeneration et donnera lieu au dépôt d'une offre publique d'achat obligatoire par NOVAAGRO sur l'ensemble des actions AgroGeneration non encore détenues par cette dernière. Le prix par action offert par NOVAAGRO dans le cadre de ladite offre publique sera déterminé sur la base du prix par action réglé dans le cadre de l'acquisition du bloc de titres détenu par Konkur (et compte tenu du remboursement du compte courant) et fera l'objet d'un rapport d'évaluation par un expert indépendant qui sera désigné en application de l'article 261-1 du Règlement général AMF.

La cotation a été suspendue pour la journée du 26 juillet 2023.

**TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2022
<b>Situation financière à la fin de l'année</b>					
Capital social	5,345,383	11,079,319.35	11,079,319.35	11,079,319.35	11,079,319.35
Nombre d'actions émises	106,907,660	221,586,387	221,586,387	221,586,387	221,586,387
Nombre maximum d'actions à créer :					
- par conversion d'obligations	121,421,899	6,333,333	6,333,333	-	-
- par droit de souscription	8,067,698	7,911,158	7,105,825	2,519,544	2,519,544
<b>Résultat global des opérations effectives</b>					
Chiffre d'affaires (avant impôts)	27,110,995	18,862,432	1,629,337	0	0
Résultat net avant impôts, amortissements et provisions	(4,986,923)	(3,446,645)	(720,660)	(4,059,338)	(528,800)
Charge fiscale					
Résultat net après impôts, amortissements et provisions	(28,903,443)	(71,615,995)	(2,184,816)	12,946,262	(645,800)
Montant des bénéfices distribués					
<b>Résultat des opérations ramené à une seule action</b>					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	-	-			
Résultat après impôts, amortissements et provisions	-	-			
Dividendes versés à chaque action					
<b>Personnel</b>					
Effectif moyen	2	2	1	1	1
Montant de la masse salariale	205,510	182,251	73,594	12,778	15,011
Montants versés au titre des prestations sociales (sécurité sociale, travail)	78,993	82,715	30,405	3,998	5,096

**I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

**Deuxième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

**Troisième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

**Quatrième résolution** – Conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

**Cinquième résolution** – Renouvellement du mandat de FIDAG en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire ;

**Sixième résolution** – Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

**II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**Septième résolution** – Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;

**Huitième résolution** – Modification des articles 9.1 et 9.3 des statuts de la Société relatif à l'âge légal du Président et des administrateurs

**Neuvième résolution** – Pouvoirs.

## **I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

### **Première résolution**

#### *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos Le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration et (ii) du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 0 euro et une perte d'un montant de 299.358 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### **Deuxième résolution**

#### *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui s'élève à 299.358 euros, au compte de report à nouveau.

L'Assemblée Générale précise, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices sociaux.

### **Troisième résolution**

#### *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et (ii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 25.863.703 euros et une perte d'un montant de 31.595.035 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

## Quatrième résolution

### *Conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes s'agissant notamment des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, statuant sur ce rapport, approuve les conventions conclues et autorisées par le Conseil d'administration telles que visées dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les personnes intéressées auxdites conventions ne pourront pas prendre part au vote de cette résolution. Leurs actions seront donc exclues du calcul de la majorité.

➔ **Il n'y a pas eu de conventions réglementées au titre de l'exercice.**

## Cinquième résolution

### *Renouvellement du mandat de FIDAG en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire*

Il est rappelé que le mandat de FIDAG en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de reconduire FIDAG en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

## Sixième résolution

### *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi et la réglementation applicables en vue, notamment :

- (i) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, ou toute autre forme d'attribution,



- d'allocation ou de cession destinées aux salariés et dirigeants de la Société et de ses filiales et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- (ii) de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables notamment dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, et (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-I et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
  - (iii) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
  - (iv) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation applicable ;
  - (v) d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
  - (vi) de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la sixième résolution ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.



La présente autorisation pourra être utilisée à tout moment, à l'exception de périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'options d'achat ou de vente, ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 2 euros (hors frais) par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.



L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, avec les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, ladite autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration indiquera, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

## **II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Septième résolution**

*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues*



L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois ;
- à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- à modifier en conséquence les statuts et plus généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société, et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, ladite autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Huitième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier :

- le troisième paragraphe de l'article 9.1 des statuts de la Société, comme suit :



*« Les personnes âgées de plus de 70 ans, ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée général »*

- le deuxième paragraphe de l'article 9.3 des statuts de la Société, comme suit :

*« Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'au cours de ses fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président ».*

Le reste de ces articles demeure inchangé.

**→ Cette résolution a pour objet de permettre au président qui atteint la limite d'âge de poursuivre ses fonctions.**

### **Septième résolution**

#### *Pouvoirs*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

## 1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur modalité de détention (au nominatif ou au porteur), a le droit de participer à l'assemblée générale.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le 27 septembre 2023 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire Uptevia), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues aux articles R. 22-10-28 et R. 225-61 du Code de commerce), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote :
- de la demande de carte d'admission établie, au nom de l'actionnaire, ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée, soit **le 29 septembre 2023, à zéro heure (heure de Paris)**.

Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues aux articles R. 225-85 et R. 22-10-28 du Code de commerce.

## 2. Modes de participation à l'assemblée générale

Chaque actionnaire peut participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter par le Président ou par toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de



Commerce ou encore en adressant une procuration sans indication de mandataire. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à Uptevia (Service Assemblées Générales) une procuration écrite et signée indiquant son nom, son prénom et son adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

### **2.1. Assister à l'Assemblée générale**

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour **l'actionnaire nominatif** : demander une carte d'admission à Uptevia – Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex ;
- pour **l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

### **2.2. Vote par correspondance ou par procuration**

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par Uptevia – Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, ou sur demande à l'adresse électronique suivante : [investisseurs@agrogeneration.com](mailto:investisseurs@agrogeneration.com), au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 septembre 2023, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission



ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à Uptevia – Service Assemblées Générales - 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, trois (3) jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, les demandes de formulaire devant être parvenues au siège social de la Société.

Nous vous informons que les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce n'a été mis en place.

### **2.3. Droit de communication des actionnaires**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social d'AGROGENERATION et sur le site internet de la société [www.agrogeneration.com](http://www.agrogeneration.com) ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

### **3. Demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution**

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce peuvent adresser des demandes de points ou de projets de résolutions d'inscription à l'ordre du jour.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, [www.agrogeneration.com](http://www.agrogeneration.com), conformément à l'article R. 225-73-1 et R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

### **4. Questions écrites**



Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 alinéa 1er du Code de commerce, chaque actionnaire a la possibilité d'adresser au Président du Conseil d'administration les questions écrites de son choix. Les questions écrites doivent être adressées (i) au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [investisseurs@agrogeneration.com](mailto:investisseurs@agrogeneration.com), au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **25 septembre 2023, à zéro heure**, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée Générale ou, conformément à l'article L. 225-108 dernier alinéa du Code de commerce, la réponse sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société ([www.agrogeneration.com](http://www.agrogeneration.com)), dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.



## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné(e) :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez<sup>1</sup> \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Prie la société **AGROGENERATION**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 septembre 2023, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2023.

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Indication de la banque, de l'établissement bancaire financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).